

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XVIII, No 10

Montréal, Octobre 1912.

50 cts par an

NOUVEAUX MEMBRES HONORAIRES DE L'ALLIANCE NATIONALE.



REV. CHS DAURAY,
curé du Précieux-Sang, Woonsocket, R. I.



SON EXCELLENCE ARAM J. POTHIER,
Gouverneur du Rhode-Island.



SON HONNEUR R. P. DAIGNAULT,
Maire de Woonsocket, R. I.

CHANGEMENTS AUX STATUTS ADOPTÉS À LA SESSION DU CONSEIL GÉNÉRAL, TENUE À WOONSOCKET, LES 19 et 20 AOUT 1912.

ART. 3.—En retranchant les mots "ou suc-
césales", 5ième ligne.

ART. 5.—En remplaçant tous les mots après
"reception", 4ième ligne par ce qui suit: "et,
à l'exception, en membres détachés qui re-
viennent directement du Bureau Exécutif."

ART. 6—1°. En remplaçant la 1ère ligne du
premier paragraphe par ce qui suit: "Les catho-
liques parlant la langue française";

2°. En ajoutant le paragraphe suivant à la
fin de cet article: "Les femmes ne peuvent,
dans aucun cas, être admises comme mem-
bres honoraires."

ART. 7.—1°. En retranchant le paragraphe
premier en numérotant les autres paragraphes en
séquence;

2°. En remplaçant le paragraphe 7 par ce
qui suit:

"Ne pas exercer l'une des professions énu-
mérées au 1er paragraphe de l'article 9."

ART. 9.—En remplaçant le texte de cet ar-
ticle par ce qui suit:

"Ne sont pas admissibles comme membres
participants les aéronautes, les employés à la
manipulation des matières explosives dan-
gereuses; les artificiers; les mineurs dans les
travaux de charbon; les plongeurs ou scaphan-

"driers; les pompiers dans les cités ou villes
"ayant une population de plus de 50,000 habi-
"tants; les vidangeurs; les souffleurs de verre;
"les aiguiseurs d'outils tranchants; les mili-
"taires en service actif; les fondeurs, les mou-
"leurs et les polisseurs en cuivre; les em-
"ployés à la fabrication des acides ou du blanc
"de plomb; les employés à la construction des
"ponts ou des charpentes métalliques; les in-
"génieurs et les chauffeurs sur les locomotives
"de chemin de fer; les employés à l'accouple-
"ment des wagons ou à la formation des trains
"de fret dans les cours de chemin de fer; les
"marins faisant des voyages au long cours; les
"employés à la pose ou à la réparation, dans
"l'espace, des fils destinés à transmettre l'élec-
"tricité; les hôteliers ou débitants de liqueurs
"enivrantes au verre et les commis de leur
"établissement, servant au comptoir, et les
"personnes exerçant toute autre profession
"qui peut être prohibée par décret du Bureau
"Exécutif, sur la recommandation du Médecin
"en chef.

"1.—Un membre participant qui abandonne
"sa profession pour exercer l'une des profes-
"sions mentionnées au paragraphe précédent
"doit en informer le Trésorier général, par
"l'intermédiaire du Trésorier ou du percepteur,
"selon le cas. Après trois mois de l'exercice de
"sa nouvelle profession, ce membre est tenu
"de payer, pour l'avenir, un supplément men-
"suel de contribution de 25 cents par \$500, du

"capital-héritage assuré, pour la caisse de do-
"tation, et de 15 cents pour la caisse des mala-
"des, s'il y est inscrit, sous peine de suspen-
"sion de la manière et dans les délais fixés
"par les statuts.

"2.—Un membre qui a cessé depuis trois
"mois d'exercer l'une des professions mention-
"nées au premier paragraphe du présent arti-
"cle et dont le risque n'a pas été aggravé par
"l'exercice de cette profession, peut, en four-
"nissant au Président Général et au Médecin
"en chef la preuve satisfaisante à cet effet, se
"libérer, pour l'avenir, de l'obligation de payer
"le supplément de contribution ci-dessus sta-
"tué.

"3.—Les membres qui étaient astreints,
"avant le 17 octobre 1908, à l'obligation de
"payer un supplément de contributions, parce
"qu'ils exerçaient l'une des professions men-
"tionnées au 1er paragraphe du présent arti-
"cle, ne sont pas tenus de verser le supplément
"de contribution établi plus haut, mais ils con-
"tinuent de payer mensuellement un supplé-
"ment de dix cents par \$500, sur le chiffre de
"leur certificat de participation pour la caisse
"de dotation, et un supplément de 10 cents
"pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits
"à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libé-
"rés de cette obligation, aux conditions et de
"la manière déterminées par le paragraphe
"précédent."

ART. II.—En retranchant à la 4ième ligne